



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Emploi et activité

Question écrite n° 18031

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le Premier ministre sur le difficile problème du partage de compétences entre le ministère de l'intérieur, responsable du contrôle des taxis, et le ministère des transports qui, par l'intermédiaire des DDE, accorde les autorisations de création de sociétés proposant des navettes de transport des personnes à la demande. En effet, à la périphérie des agglomérations importantes, se développent fortement ces sociétés assurant les transports des personnes en direction des aéroports et des gares. Celles-ci, non soumises aux obligations de présence et de service public qu'assument les taxis, les privent des courses les plus rentables. Au moment où la profession de taxis connaît d'énormes difficultés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter la mise en place d'une concurrence déloyale.

### Texte de la réponse

Les directions départementales de l'équipement, sous l'autorité du préfet, ont la responsabilité de la tenue du registre des entreprises de transport public routier de personnes. L'inscription à ce registre est soumise à des conditions d'honorabilité, de capacité financière et de capacité professionnelle conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi d'orientation des transports intérieurs, dont les dispositions ont été précisées par le titre Ier du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié. Ces dispositions sont conformes à la directive 74-562 CEE du 12 novembre 1974 modifiée concernant l'accès à la profession de transporteurs de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux. Dans ce contexte, aucune disposition ne permet à l'État de réguler le nombre des entreprises de transport en fonction des besoins du marché. En ce qui concerne l'exécution des services, la loi d'orientation des transports intérieurs distingue deux grandes catégories de services : les services réguliers publics et les services à la demande d'une part, les services occasionnels publics d'autre part. Ces deux grandes catégories de services sont soumises à des contraintes propres qui les distinguent des taxis. Les services publics réguliers et les services à la demande ne peuvent être organisés que par les collectivités territoriales compétentes. Leur exécution par un transporteur public est donc soumise au conventionnement avec une autorité organisatrice compétente qui définit le cahier des charges de cette exploitation et notamment les contraintes de service public à respecter. Les services occasionnels publics - dont la réglementation précise qu'ils ne peuvent être que collectifs, c'est-à-dire que le transport d'une personne seule est exclu - sont libéralisés lorsqu'ils ne dépassent pas les limites du département ou est inscrite l'entreprise. À noter cependant que les transporteurs ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique en quête de clientèle. Des directives ont été données aux services afin qu'ils veillent à la bonne application de la réglementation, notamment pour éviter que de véritables services réguliers ou à la demande se développent en dehors des règles de conventionnement avec les autorités organisatrices compétentes et pour éviter que les services occasionnels, par définition collectifs, ne se transforment en service particulier concurrençant ainsi les taxis. Par ailleurs, il convient d'apprécier ces dispositions en rappelant : que l'inscription au registre des transporteurs est ouverte sans condition de capacité financière ni professionnelle particulière aux artisans taxis (à condition qu'ils n'utilisent qu'un seul véhicule et que l'activité de transport public reste annexe à celle du taxi) ; que le décret du 2 septembre 1994, en abrogeant les dispositions réglementaires qui permettaient aux entreprises n'utilisant pas plus de trois véhicules de moins de dix places, conducteur compris, d'être inscrites au registre sans condition de capacité financière et de capacité professionnelle, devrait rendre la création de ce

genre d'entreprise plus difficile et, sans limiter strictement la concurrence, en rendre les conditions tout a fait équitables.

### Données clés

**Auteur** : [M. Calvel Jean-Pierre](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 18031

**Rubrique** : Taxis

**Ministère interrogé** : Service du Premier Ministre

**Ministère attributaire** : transports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 septembre 1994, page 4528

**Réponse publiée le** : 4 septembre 1995, page 3824